

## DECISION N° 2013/81

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées

**Vu**, l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la tenue des agents techniques et des techniciens de l'environnement, commissionnés et assermentés, en fonctions à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et dans les établissements publics des parcs nationaux,

**Vu**, la convention cadre relative à l'organisation de la « brigade nature de Mayotte », en date du 10 avril 2013,

**Vu**, la délibération n° 662/2012/CP du 31 janvier 2012 du Conseil général de Mayotte relative à la mise à disposition de personnel du Conseil Général à l'Agence des aires marines protégées,

Par dérogation à la décision du directeur de l'Agence des aires marines protégées 2011-37 relative à l'uniforme des agents commissionnés.

### DECIDE

**Article 1** : l'uniforme des agents de l'Agence affectés à la Brigade nature de Mayotte est identique à celui porté par agents techniques et des techniciens de l'environnement, commissionnés et assermentés, en fonctions à l'ONEMA et à l'ONCFS en activité à Mayotte.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Le 31 juillet 2013

Le directeur de l'Agence  
des aires marines protégées



Olivier LAROUSSINIE